

# Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation pour l'exercice 2017

## AXA Investment Managers Paris

### En Bref

Ce document précise les conditions dans lesquelles AXA Investment Managers Paris a eu recours, pour l'exercice 2017, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

### Introduction

Les frais d'intermédiation sont les frais toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent :

- le service de réception et de transmission d'ordres, et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Conditions de recours pour l'exercice 2017 à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres

En complément de son dispositif interne de recherche, AXA Investment Managers Paris a recours à des services de recherche externe afin d'extraire l'information pertinente qui permet à la gestion d'être performante

Dans le cadre des transactions sur actions, au cours de l'exercice 2017, AXA Investment Managers Paris a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres portant notamment sur des travaux d'analyse financière.

S'agissant des instruments financiers autres que les actions, aucun frais d'intermédiation relatif à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres n'a été facturé aux OPC et/ou portefeuilles gérés sous mandat par AXA Investment Managers Paris

AXA Investment Managers a signé des accords de commission de courtage à facturation partagée avec ses principaux Brokers, ce mécanisme se substitue au système des commissions en nature («soft commissions») mis en place précédemment. Ces accords prévoient le reversement par le Broker qui fournit le service d'exécution d'ordres, de la partie des frais d'intermédiation qu'il facture au titre des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, au tiers prestataire de ces services désigné par AXA Investment Managers Paris.

## Modalités de rémunération des services d'intermédiation

---

La clé de répartition constatée pour l'exercice 2017 entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement est la suivante :

	% relatif au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres	% relatif aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres
<b>Actions</b>	42.34%	57.66%
<b>Produits de Taux</b>	100.00%	0.00%
<b>Dérivés Listés</b>	100.00%	0.00%

Conformément à l'instruction N° 2007-02 du 18 mai 2007, les frais de services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres n'ont pas rémunérés les services listés ci-dessous :

- Les services d'évaluation des portefeuilles ;
- L'achat ou la location d'ordinateurs ;
- Le paiement de services de communication tels que les réseaux électroniques et les lignes téléphoniques dédiées ;
- L'inscription à des séminaires ;
- L'abonnement à des publications ;
- Le paiement de voyages, loisirs ;
- Le paiement de logiciels et notamment les systèmes de gestion d'ordres et les logiciels d'administration comme les traitements de texte ou programmes de comptabilité ;
- L'adhésion à des associations professionnelles ;
- L'achat ou la location de bureaux ;
- Le paiement du salaire des employés ;
- La fourniture d'informations publiques ;
- Les paiements directs en espèces ;
- Les services de conservation ou d'administration d'instruments financiers

# Mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires

---

AXA Investment Managers Paris, de par l'envergure mondiale du groupe auquel elle appartient, la pluralité des services d'investissement qu'elle offre et la multiplicité des expertises de gestion proposées, est susceptible de rencontrer, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêt se définit comme une situation dans laquelle les intérêts d'AXA Investment Managers Paris ou de ses collaborateurs se trouvent, directement ou indirectement, en concurrence avec les intérêts de ses clients. Il peut également s'agir de conflits entre les clients eux-mêmes.

Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

## Dispositif général de traitement des conflits d'intérêt :

---

Le dispositif général consiste à identifier des situations susceptibles d'être rencontrées par AXA Investment Managers Paris et/ou ses collaborateurs, dans le cadre de ses activités et pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients :

- par la mise en place d'une cartographie des risques de conflits, consignnant les types de services ou d'activités pour lesquels un conflit d'intérêt, comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients, est susceptible de se produire
- par la gestion de manière appropriée de la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts des clients.
- par l'intervention du senior management dans les situations les plus sensibles ou les plus complexes.
- et, à défaut de pouvoir éviter ces situations, par l'information des clients concernés quant à la nature du conflit identifié, si les précautions prises ne permettent pas raisonnablement de garantir que le risque de porter atteinte à leurs intérêts sera évité.

En tout état de cause, AXA Investment Managers Paris peut refuser d'intervenir dans des circonstances où il existerait in fine un risque d'atteinte aux intérêts d'un client jugé inacceptable.

Le présent dispositif vise les situations pouvant survenir dans l'exercice normal des activités d'AXA Investment Managers Paris, que les services d'investissement soient fournis au titre de ses activités principales, au titre d'activités auxiliaires ou d'autres activités.

Lorsque les dispositions organisationnelles prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, l'entreprise doit informer clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Nous n'avons pas relevé au cours de l'exercice 2017 de situation susceptible de générer un conflit d'intérêt dans le choix des prestataires.